



**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11847 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11847 relative à l'aménagement d'un lotissement de 64 lots sur 9,64 ha 64 lots au lieu-dit « Petrocq » situé sur la commune de Lit-et-Mixe (40), reçue complète le 16 novembre 2021 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact n°2021-11695 en date du 25 novembre 2021 relative au défrichement de 8,57 ha préalable à la construction d'un lotissement de 80 lots au lieu-dit « Truyemorte » situé sur la commune de Lit-et-Mixe ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact n°2018-6150 en date du 23 mars 2018 relative au défrichement de 6,5 ha préalable à la construction d'un lotissement de 60 lots situé sur la commune de Lit-et-Mixe ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 9,64 ha de 64 lots individuels représentant une densité de 6,7 logements à l'hectare.

Étant précisé que le projet prévoit le défrichement de 8,2 ha ; que ce projet d'aménagement se cumule avec d'autres projets d'urbanisation sur la commune couvrant ainsi une superficie totale de 25 ha, que les effets cumulés de ces projets doivent être étudiés ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune relevant de la Loi « littoral » du 3 janvier 1986,
- en partie en site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe »,

- à 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis »,
- à 820 m de la ZNIEFF de type I « La plaine du pigeon et le marais du Mahourat »,
- en site inscrit « Etang landais sud »,
- en limite du ruisseau de Barrot, affluent du courant de Contis,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt ;
- en zone de risque inondations de cave par remontées de nappes,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone AUh1, zone ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU ;

Considérant que le terrain se compose de boisement de pins maritimes et de chênes liège ainsi que de landes à Molinie et de landes mésophiles, de saulaies et de jonchaies considérées à enjeu modéré à fort, que des inventaires ont été réalisés et ont permis de mettre en évidence :

- six espèces indicatrices de zones humides,
 - la présence du Lotier hispide, espèce végétale patrimoniale,
 - vingt-quatre espèces d'oiseaux dont le Pic noir et potentiellement l'Engoulevent d'Europe, espèces classées annexe I de la directive Oiseaux,
 - six espèces de rhopalocères dont le Cuivré mauvin classé sur la liste rouge d'Aquitaine comme quasi-menacé,
 - cinq espèces d'odonates,
 - 13 835 m² de zones humides identifiées selon le critère floristique et 11 427 m² selon le critère pédologique.
- Étant précisé qu'aucun inventaire n'a été réalisé pour la recherche d'amphibiens et de chiroptères ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction notamment :

- la mise en défens de 10 mètres de retrait à partir du lit du cours d'eau,
- l'évitement d'une partie des zones humides,
- l'évitement des stations à lotier hispide,
- la préservation de l'habitat de l'engoulevent d'Europe ainsi que les boisements favorables à la reproduction du Pic noir ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque feu de forêt, le risque inondation par remontée de nappe, la capacité de production en eau potable, la recherche d'économie d'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers, l'accès au lotissement et les déplacements, ainsi que la prise en compte du changement climatique ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

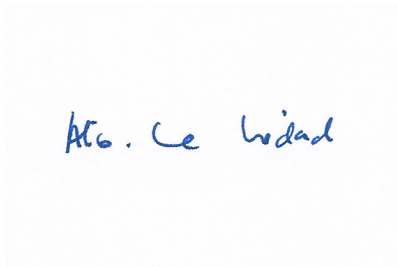
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 8,2 ha préalable à la création d'un lotissement de 64 lots au lieu-dit « Petrocq » sur un terrain d'assiette de 9,64 ha situé sur la commune de Lit-et-Mixe (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex